

# ARTICLE EX POST

## Gestion des extrémistes violents et des délinquants terroristes : formaliser la coopération entre police, prison, probation et parquet

Cet article a pour mission d'apporter de nouvelles connaissances sur la coopération entre police, prison et probation (3P), et un quatrième partenaire important, le parquet (4P), dans le cadre de la gestion des extrémistes violents et des délinquants terroristes. Il s'adresse à la direction et au personnel des entités susmentionnées, ainsi qu'aux responsables politiques nationaux et locaux des États membres de l'UE. Il reflète les principaux résultats du sixième événement du **RAN sur les politiques et les pratiques**, organisé à Paris le 22 novembre 2018. Cet article décrit la tendance qui se dessine dans la **formalisation** rapide de la coopération entre les 4P pour apporter une réponse plus efficace face aux extrémistes violents et aux délinquants terroristes. Cette formalisation s'articule autour de la mise en place de **procédures** de travail normalisées, du développement et de l'utilisation de différents **outils** destinés au partage des informations et à l'évaluation des risques et des besoins, et la mise en œuvre d'une nouvelle **législation**.



Cet article a été écrit par le **Dr Jean-Luc Marret** de la Fondation pour la recherche stratégique, en collaboration avec **Wim Klei** du Centre d'excellence du RAN.

## Des 3P aux 4P

En 2018, le RAN a étudié comment la coopération entre les entités chargées d'appliquer la loi prend forme au sein des États membres de l'UE. Ce faisant, le terme 3P a été utilisé pour désigner la coopération entre trois de ces entités : **police, prison et probation** <sup>(1)</sup>. Toutefois, le terme 4P sera introduit dans cet article, en ajoutant **le parquet comme partenaire essentiel** à cet ensemble d'entités au service de l'application de la loi. À l'occasion de l'événement sur les politiques et pratiques organisé à Paris, il a notamment été fait mention du fait que ces quatre entités ont besoin les unes des autres et constituent ainsi un système de dépendance mutuelle autour des enquêtes et des peines infligées aux extrémistes violents et délinquants terroristes, et à terme autour de leur réadaptation. Elles ont besoin d'obtenir les unes des autres des **informations** (renseignements, observations) afin de mener l'analyse appropriée et de prendre les bonnes décisions. Elles doivent **aligner leurs activités** les unes avec les autres afin d'engager les bonnes actions au bon moment. Et elles doivent éviter à la fois les **lacunes et les redondances** pouvant apparaître entre elles lorsqu'elles ont affaire à des (anciens) extrémistes violents et terroristes.

Si, dans le passé, une telle coopération est apparue de façon relativement informelle entre les réseaux et communautés de spécialistes, on constate maintenant une **formalisation** croissante. Cette formalisation représente un pas en avant quant à la façon dont les organes d'application de la loi collaborent pour faire face à des extrémistes violents. Leurs actions deviennent moins improvisées et imposent une plus grande transparence, que cela concerne le respect de la vie privée du contrevenant, la sécurité du personnel ou le respect de la loi. Elle comprend la mise en œuvre de procédures de travail normalisées et l'instauration d'un cadre législatif régulant, entre autres, le partage des données. Elle implique également la mise en œuvre de nouvelles compétences et de nouveaux outils, en particulier dans les domaines de la collecte d'informations et de l'évaluation des risques.

## Le 4P et ses difficultés

La coopération 4P n'est pas sans poser certains défis. Trois d'entre eux peuvent être mis en avant :

- Premièrement, les nouvelles dispositions législatives créent à la fois des contraintes et des opportunités. Les professionnels doivent apprendre à **opérer (efficacement) dans le cadre**

---

<sup>(1)</sup> Pour connaître les principaux enseignements concernant la collecte des informations et l'évaluation du risque dans le cadre d'un contexte 3P, voir l'article ex post de l'événement du RAN de Prague : Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation. (2018). Article ex post [3P : Coordination et collaboration entre les services de police, pénitentiaires et de probation pour la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents](#).

**d'une nouvelle législation**, notamment en ce qui concerne des questions telles que la confidentialité (habilitation de sécurité) pour le partage d'informations/renseignements <sup>(2)</sup>, la protection des droits individuels, leur confidentialité ou l'accès aux données personnelles collectées.

- Deuxièmement, des procédures formalisées comportent le risque d'une **moindre réactivité** dans la mesure où le respect des procédures prend du temps. Il faut un certain temps avant que les informations parviennent au bon endroit, et avant de pouvoir prendre des décisions. Des solutions peuvent être trouvées en invitant simultanément toutes les parties prenantes à se réunir.
- Troisièmement, les outils d'information intelligents risquent de rendre trop facile le partage d'informations (« à portée de clic »), ce qui entraîne une « **suractivité** » au niveau du personnel opérationnel, avec de possibles contrecoups (p. ex. surexposition des suspects à l'observation, les interrogatoires, la surveillance).

## Comment évolue la coopération 4P

La coopération démarre lorsque des personnes prennent contact les unes avec les autres, motivées par leurs besoins professionnels, par exemple pour obtenir certains types d'informations. Souvent, **c'est le pragmatisme qui prévaut**. Les praticiens créent et développent continuellement de nouvelles habitudes et testent ces pratiques, tout en trouvant un équilibre entre les contraintes matérielles et financières, les cultures opérationnelles, les besoins perçus et les cadres juridiques. En général, ils recherchent d'abord de l'aide dans leur propre réseau professionnel ; p. ex. auprès de praticiens et employés d'organisations adjacentes avec lesquelles ils ont déjà travaillé dans le passé. Ces formes d'échange d'informations et de points de vue sont des constituants habituels des méthodes de travail de toutes les entités 4P. Le parquet et la police, par exemple, collectent des informations tout en enquêtant sur les (potentiels) contrevenants. Ces informations leur proviennent en partie de la surveillance des prisons et/ou des agents de probation traitant avec ces contrevenants faisant l'objet d'une enquête ou avec les réseaux relationnels de ces contrevenants. De façon similaire, le personnel pénitentiaire et les agents de probation ont besoin d'informations concernant des personnes condamnées et/ou libérées afin de mettre en place les mesures adéquates, et (une partie de) ces informations leur provient de la police et du ministère public. Les entités 4P collaborent d'autre part avec d'autres acteurs, dont les organismes de santé publique, les services sociaux, les services publics de l'emploi et d'autres services, ainsi qu'avec les municipalités et la société civile.

---

<sup>(2)</sup> Pour une typologie des principes qui influencent le partage d'informations, voir : Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation. (2018). Article ex post [3P : Coordination et collaboration entre les services de police, pénitentiaires et de probation pour la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents](#).

Au fil du temps, il est clairement apparu que des procédures de coopération plus formalisées présentent de nombreux avantages. Elles permettent en particulier une **meilleure circulation** des informations et des renseignements ; une base de **connaissances communes** mieux organisée et la possibilité de développer des liens et des canaux de coopération ; une plus grande **capacité de synthèse et d'analyse** (par exemple, dans une « maison d'info », voir plus loin) ; et enfin, un moindre risque d'omettre un cas individuel sensible, car l'échange continu de bits et d'octets entre tous les acteurs concernés **leur permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation**.

## Le cadre légal pour la coopération 4P

La formalisation de la coopération 4P s'observe dans de nombreux pays. Cette tendance se caractérise par l'alignement et le partage d'un nombre croissant d'actions et de responsabilités dans la lutte contre les extrémistes et les terroristes – depuis l'enquête et la mise en accusation jusqu'au jugement et à la réinsertion. Les partenaires se soutiennent mutuellement pour générer des informations pertinentes et exploitables. Les États membres de l'UE présentent des situations diverses, la coopération entre services pouvant être informelle ou plus formalisée<sup>(3)</sup>. Les réponses pragmatiques aux besoins opérationnels sont testées et vérifiées en fonction de leur compatibilité doctrinale, opérationnelle et managériale : fonctionnent-elles, produisent-elles les résultats recherchés, sont-elles adaptées à nos méthodes de travail, est-il autorisé de travailler de cette manière ?

En absence d'un cadre institutionnel ou juridique, ces efforts plutôt improvisés ont parfois de lourdes conséquences sur les individus impliqués, qu'il s'agisse des praticiens ou des personnes suspectées ou convaincues d'extrémisme violent et de terrorisme. Pour plusieurs raisons, une législation claire s'avère utile dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent (P/CVE) : elle est indispensable dans le cadre d'un État de droit démocratique, elle définit des règles claires et contraignantes pour combattre l'arbitraire, et elle simplifie la coopération entre les institutions, y compris dans ses modalités et ses procédures.

**Directive (UE) 2016/680** du Parlement européen et du Conseil est destinée à permettre la mise en œuvre d'une législation nationale régulant les obligations, les limitations et les possibilités de la coopération 4P, tout en garantissant les droits des personnes poursuivies ou objets d'une enquête dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent. Cette directive concerne la protection des personnes physiques au niveau du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de

---

<sup>(3)</sup> Pour une typologie des principes qui influencent le partage d'informations, voir : Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation. (2018). Article ex post [3P : Coordination et collaboration entre les services de police, pénitentiaires et de probation pour la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents](#).

poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, ainsi qu'à la libre circulation de ces données. Cette directive cherche à affirmer les droits des personnes concernées (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification ou limitation du traitement), mais également les obligations des responsables du traitement de ces données. La directive stipule également que pour protéger la sécurité publique ou pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, les droits de la personne concernée peuvent être restreints aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée <sup>(4)</sup>.

Le cas de l'Allemagne montre que même si cette directive européenne et les arrêts de la Cour constitutionnelle ont posé des problèmes aux responsables politiques, la nécessité de les mettre en œuvre dans le droit national a conduit à des formes fécondes de coopération entre les institutions et à un juste équilibre entre les droits individuels et le pouvoir gouvernemental. Le cadre légal peut donc être vu non pas tant comme une contrainte que comme une occasion d'élargir la coopération entre les institutions (voir encadré).

#### *Le cas de l'Allemagne*

*En Allemagne, les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ((Bundesverfassungsgericht) des 20 avril 2017 et 24 avril 2013 organisent les pouvoirs d'investigation de la police criminelle fédérale pour combattre le terrorisme international et mettre en place la base de données de la lutte antiterroriste, en vertu du principe de finalité et dans la perspective d'une hypothétique nouvelle collecte des données, ainsi que par le principe de la séparation des informations. En fin de compte, cela a débouché sur des réalisations concrètes : par exemple, en droit allemand, une surveillance de longue durée est maintenant incompatible avec la dignité humaine. D'un autre côté, selon le paragraphe 481 du code de procédure criminelle allemand, le contrôle judiciaire peut maintenant transmettre des données à la police pour l'avertir d'une menace, dans le cadre d'un important mécanisme de coopération appelé KODEX.*

## Conditions préalables au sein des entités souhaitant s'engager dans la coopération 4P

Au sein de chaque entité, et en termes de gestion des méthodes de travail internes, la formalisation implique, par exemple, de retirer certaines **prérogatives** à des employés, pour les transférer à d'autres. Elle implique également de remplacer une **pratique** éprouvée par une nouvelle pratique, ce qui peut parfois être une source de stress professionnel dans un environnement en mutation. Pendant la mise en œuvre de nouveaux processus et structures de coopération, les praticiens

---

<sup>(4)</sup> Articles 13(3), 15 et 16(4) de la Directive (UE) 2016/680. Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uriserv:OJ.L .2016.119.01.0089.01.FRA>

peuvent être déroutés par les **limites légales de leur liberté d'action**, au risque de déboucher sur une période de sous-performance temporaire. Néanmoins, un nouveau cadre normatif / juridique aide à élever la barre dans la pratique, à améliorer la coopération et à renforcer les droits des individus. Au Royaume-Uni, le cas du Service des prisons et de la probation de Sa Majesté illustre comment des règles et structures internes peuvent favoriser ou compliquer le déroulement du travail au sein d'une entité et dans la coopération entre entités.

#### *Le cas du Royaume-Uni*

*Le cas présenté mentionnait l'exercice d'équilibriste consistant d'un côté à respecter la transparence et l'honnêteté envers la personne suspecte, afin d'avoir avec elle une relation viable, tout en protégeant, d'un autre côté, la population et le partage d'informations.*

*Les autres problèmes cités étaient les niveaux appropriés de contrôle, le partage des renseignements, la décision quant aux informations à partager<sup>5</sup>, le contrôle d'une personne relâchée dans la communauté, et la nécessité d'identifier les interventions efficaces en regroupant toutes les évaluations et appréciations pour obtenir une vision de l'intégralité du puzzle. Il apparaît que des examens de situation réguliers sont utiles et nécessaires (un processus de retour d'informations).*

## Configuration de la collaboration entre entités 4P

La formalisation de la coopération 4P augmente les chances que chacune des quatre entités agisse de manière efficace. Tous les partenaires tirent bénéfice d'une plus grande formalisation des procédures et des routines de coopération. Dans ce contexte, les renseignements obtenus en prison présentent un intérêt particulier, car ils sont une source d'informations pertinente à la fois pour le processus d'enquête en amont du procès et pour le processus d'élaboration des plans de réinsertion après la libération.

En **France**, un service de renseignement dédié a été créé au sein des prisons afin d'améliorer l'échange d'informations entre les prisons, la police et les services de renseignement.

---

### *Renseignement, informations et judiciarisation*

La distinction entre renseignements et informations doit ici être particulièrement claire, dans la mesure où le judiciaire doit être capable de ne pas compter sur les renseignements, dont les

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur les problèmes relatifs au partage d'informations dans la coopération 3P, voir : Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation. (2018). Article ex post [3P : Coordination et collaboration entre les services de police, pénitentiaires et de probation pour la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents](#).

conditions d'obtention, le contenu et l'utilisation peuvent ne pas avoir de valeur légale en termes de preuve à charge, par exemple. À ce titre, ils seront inutilisables. Le partage de renseignements est différent du partage d'informations, qui peut utiliser les mêmes méthodes de diffusion mais comporte des éléments non évalués qui n'ont pas été soumis aux rigueurs du cycle du renseignement. Les étapes du cycle de renseignement comportent la publication des prescriptions par les décideurs, la collecte, le traitement, l'analyse et la publication (classifiée/restrainte) des renseignements. Le circuit est bouclé lorsque les décideurs fournissent un retour et d'éventuelles révisions des prescriptions <sup>(6)</sup>. Le renseignement pousse le processus plus loin en interrogeant les données et informations afin de développer un récit (une prévision, par exemple) qui peut être utilisé pour informer les décideurs <sup>(7)</sup>. La judiciarisation du renseignement signifie que les services de renseignement doivent faire face à une série de nouvelles problématiques remettant en question la façon dont ils fonctionnent – du traitement du témoignage des agents de renseignement en audience publique, jusqu'à celui des nouvelles normes en matière de preuve, qui ont un impact significatif sur la façon dont ils recueillent et conservent les informations <sup>(8)</sup>.

---

**L'enquête judiciaire** peut tirer parti des renseignements obtenus et partagés dans une structure de coopération. Le renseignement pénitentiaire apparaît potentiellement comme d'une extrême importance pour le parquet et la police. Le renseignement pénitentiaire fournit, entre autres, l'évaluation de la radicalisation ou de la capacité de prosélytisme, l'analyse de l'attitude à l'égard de l'autorité et la collecte de données sur les opinions exprimées. Le parquet peut bénéficier des informations collectées en prison et concernant le comportement de la personne concernée. L'observation en prison peut apporter au juge des informations sur une personne en détention préventive.

Le renseignement pénitentiaire est également important pour permettre au service de probation d'établir le **plan de réinsertion** le mieux adapté pour les personnes devant être libérées. Sont importantes, par exemple, les informations sur les progrès réalisés par les détenus pour s'éloigner de l'extrémisme violent. Une dynamique vertueuse de désengagement peut en effet alimenter la réflexion des autorités judiciaires, d'une façon qui peut être favorable à la personne concernée. La probation et la prison ont toutes deux un rôle de premier plan dans ce domaine.

---

<sup>(6)</sup> Voir : [http://apa-nc.org/wp-content/uploads/2014/06/mw\\_final.pdf](http://apa-nc.org/wp-content/uploads/2014/06/mw_final.pdf)

<sup>(7)</sup> Voir : <https://www.recordedfuture.com/threat-intelligence-data/>

<sup>(8)</sup> Voir : [http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar\\_2009-2010-fra.pdf](http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_2009-2010-fra.pdf)

### *Le rôle du juge d'instruction en France*

*En France, le juge d'instruction joue un rôle particulièrement important dans la coopération 4P. Ici, et dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme violent, le juge antiterroriste agit avant le jugement, lorsque la présomption d'innocence continue de prévaloir, avant la condamnation ou la libération d'une personne. Le principe de la double juridiction s'applique à lui/elle : dans un État démocratique, tout ce que fait un juge peut faire l'objet d'un appel. Dans cette situation, la question de savoir si ses actions sont conformes à la loi est à la fois sensible et fondamentale. Tout droit démocratique exige que la loi établisse un équilibre entre sécurité et liberté<sup>(9)</sup>. Le juge antiterroriste français agit dans le cadre d'une loi antiterroriste qui déroge à la loi générale, mais qui établit une égale distance entre les intérêts de l'accusation et la défense de toutes les victimes, et en conjonction avec la police judiciaire afin de garantir une procédure contradictoire.*

## Exemples de coopération 4P

On distingue en général quatre types de réseaux de partage de renseignements ou d'informations<sup>(10)</sup> :

- **Les systèmes de renseignement hiérarchiques linéaires** comportent des connexions point à point entre les acteurs, par exemple police et administration pénitentiaire, nationale ou locale, et semblent favoriser un échange sécurisé des informations, mais uniquement entre les organisations impliquées.
- **Les réseaux de liaisons colocalisés** nécessitent la création de locaux multi-institutionnels dédiés dans lesquels des représentants et des analystes des organisations concernées se rencontrent et échangent des informations. Le modèle de « maison de sécurité » souvent mentionné en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, est similaire à ce modèle d'échange coopératif étendu, avec différents niveaux de classification, en fonction du personnel présent et des contraintes de sécurité ou juridiques.
- **L'organisation en réseau en étoile** pour le partage de renseignements implique une connexion commune aux renseignements et aux informations, généralement par le biais de réseaux sécurisés connectés à des serveurs et bases de données partagés auxquels peuvent accéder tous les membres.
- **une combinaison de ces réseaux** , en fonction des besoins et des exigences politiques et opérationnelles, mais aussi des contraintes juridiques ou budgétaires.

---

<sup>(9)</sup> Voir : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/juger-le-terrorisme>

<sup>(10)</sup> Pfeifer, J. W., [Network fusion: Information and intelligence sharing for a networked world](#). Homeland Security Affairs, Vol. 8 octobre 2012.

La Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni utilisent ces types de réseaux de partage d'informations, chacun à sa façon, comme l'illustrent les exemples ci-dessous.

Le cas de l'Unité centrale antiterroriste belge a mis en évidence une structure de coopération entre différents services de sécurité. Pour le partage d'informations entre différents services, une possibilité consiste à disposer d'une base de données commune accessible aux services de sécurité (police, renseignements, sécurité et Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)) dirigés par l'un de ces acteurs. Il a été souligné comment la coopération et le partage d'informations par l'intermédiaire de la base de données ont été rendus possibles par la mise en œuvre d'une nouvelle loi.

#### ***L'approche belge***

*Trois niveaux peuvent être distingués dans l'approche belge. À chaque niveau, les entités 4P collaborent les unes avec les autres ainsi qu'avec des tiers. Au premier niveau, « Intégration et société », l'accent est mis sur la résilience de la société civile, les réseaux et les communautés. Au second niveau, « Prévention et répression », l'accent est mis sur le partage des connaissances et de l'expérience, l'action des réseaux pour la détection précoce des signes de radicalisation, et l'approche individualisée des personnes très vulnérables. Le troisième niveau est constitué d'un centre d'expertise régional, mettant l'accent sur les informations et l'expertise, et collaborant avec un groupe d'experts.*

Le modèle de **maison de sécurité néerlandais** se caractérise par une coopération à plusieurs niveaux entre les institutions, qui va bien au-delà du traditionnel 3P. Ces organisations structurées sont nécessairement traversées, de l'intérieur, par des règles internes facilitant la coopération. Les maisons de sécurité sont confrontées à des cas complexes et pour lesquels il arrive parfois qu'aucun choix opérationnel ne semble satisfaisant ou ne fasse l'objet d'un consensus. Les facteurs essentiels pour une coopération réussie impliquent de trouver un équilibre entre mesures douces et mesures strictes, et la nécessité de privilégier les bonnes personnes plutôt que les bonnes pratiques. Un intérêt particulier doit être accordé au rôle du fonctionnaire de police de proximité, qui est le maillon entre les renseignements et la maison de sécurité locale.

#### ***Maison de sécurité, Arnhem (NL) : multi-niveaux et multi-institutions***

*Trois niveaux doivent être distingués dans la Maison de sécurité, impliquant chacun un réseau d'intervenants. Au **niveau stratégique et de la gouvernance**, sont impliqués le maire, le parquet et le chef de la police de district. Au **niveau tactique**, sont impliqués le chef de la police locale et le conseiller à la sécurité de la municipalité. Au **niveau opérationnel**, des consultations multidisciplinaires entrent en jeu ; elles impliquent la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les agents de probation et de police, ainsi que la société civile locale (comme les associations sportives, les réseaux informels de parents, les voisins, les professeurs, les mosquées et les organisations culturelles).*

L'approche multi-institutionnelle britannique est appelée le « Channel panel ». Les soumissions au Channel sont soigneusement départagées de l'activité de poursuite, ce qui permet aux partenaires du Channel d'envisager de façon sécurisée toute une gamme d'interventions possibles.

#### **Le Channel au Royaume-Uni**

*Le Channel panel est un programme de protection multi-institutionnel, confidentiel et non contraignant, qui soutient les personnes vulnérables à l'extrémisme violent. Il est appliqué par toutes les autorités locales en Angleterre et au Pays de Galles et concerne tous les types d'extrémisme. Il consiste à intervenir de manière préventivement pour protéger les enfants et adultes vulnérables susceptibles de se radicaliser et qui, s'ils n'étaient pas aidés, pourraient finir par s'impliquer dans des activités liées au terrorisme <sup>(11)</sup>.*

**En France**, un plan national adopté en février 2018 contient 60 mesures pour réorienter la politique de prévention dans son ensemble <sup>(12)</sup>. Ce plan définit des modalités d'action dans différents domaines (écoles, universités, clubs sportifs, secteurs privé et public). Il organise la surveillance des personnes radicalisées en détention ou sous contrôle judiciaire, entre autres, en mettant en place de nouvelles unités d'évaluation de la radicalisation (QER) consacrées à l'évaluation des détenus de droit commun.

#### **France : deux niveaux de coopération 4P**

*Au niveau local, un groupe d'évaluation opérant sous l'autorité du préfet est constitué de tous les services de sécurité (renseignements territoriaux, DGSI, police judiciaire, gendarmerie nationale, administration pénitentiaire, services de renseignement du Ministère des Armées). À ce niveau, les informations peuvent être partagées facilement et efficacement. Au niveau national, une unité de surveillance préfectorale dédiée à la prévention de la radicalisation et au soutien des familles est constituée de membres des services de l'État (police, éducation, protection judiciaire des mineurs, Pôle emploi), des autorités locales et de la société civile. Sous l'autorité du procureur, elle met en place des mesures spécifiques basées sur le profil des personnes en cours de radicalisation, ainsi que de leur famille, afin de prévenir des actes violents.*

## **La coopération 4P et au-delà**

La formalisation de la coopération 4P crée des relations plus étroites entre les entités chargées de l'application de la loi afin de lutter contre l'extrémisme violent. La coopération 4P ne peut néanmoins

---

<sup>(11)</sup> Voir : <https://www.gov.uk/government/case-studies/the-channel-programme>. Pour les principales conclusions relatives aux individus soumis et soutenus par le biais du programme Channel, voir également : [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/694002/individuals-referred-supported-prevent-programme-apr2016-mar2017.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/694002/individuals-referred-supported-prevent-programme-apr2016-mar2017.pdf)

<sup>(12)</sup> Voir : <https://www.cipdr.gouv.fr/pnpr/>

pas fonctionner efficacement sans entretenir des liens et rester en phase avec les autres composantes de la société, comme l'ont montré les exemples évoqués ci-dessus.

**Les communautés locales** bénéficient d'une connaissance approfondie du terrain. Il n'existe cependant aucun modèle européen unique. Dans un nombre croissant d'États membres de l'UE, le rôle des **spécialistes en santé mentale** est considéré comme essentiel, même si leur implication suscite des questions relatives à la confidentialité des patients et au secret médical. **Les ONG et les organisations de volontaires** apportent une autre façon de voir les choses et accroissent ainsi la sensibilisation à la coopération entre les institutions, à la sécurité des citoyens, ou aux possibilités de réinsertion des bénéficiaires. Enfin, le rôle des **citoyens** concernés mérite d'être souligné pour différents aspects du combat contre l'extrémisme violent et le terrorisme (depuis le contre-discours jusqu'aux signalements).

#### ***Katiba des Narvalos***

*Il s'agit d'un réseau de citoyens francophones qui produisent un contre-discours visant en particulier les réseaux djihadistes et Daesh<sup>(13)</sup>. Le plan français de 2018, mentionné plus haut, attribue une part importante aux efforts de la société civile pour développer des contre-discours dans divers registres, comme l'humour, l'art et la religion, et destinés à diverse publics, en particulier les jeunes et les femmes.*

## **Points importants à retenir**

En ce qui concerne la coopération entre les services de police, pénitentiaires et de probation, relative aux auteurs d'actes d'extrémisme violent et de terrorisme, les principales leçons à retenir sont les suivantes :

- Un développement de la **formalisation de la coopération** grâce à des procédures de fonctionnement normalisées, au développement et à la mise en œuvre **d'outils et de normes pour le partage d'informations**, à l'évaluation des risques et des besoins, à des décisions relatives à la **responsabilité**, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une nouvelle législation ;
- La coopération 3P doit devenir une **coopération 4P : le parquet** est un quatrième partenaire essentiel s'ajoutant à la coopération entre la police, la prison et la probation, pour les enquêtes, le jugement et la réinsertion des personnes coupables d'extrémisme violent et de terrorisme ;
- La **nécessité d'un cadre législatif** pour faciliter la coopération et le partage d'informations. Cette législation pose les bases de l'état de droit démocratique ; elle définit des règles claires

---

<sup>(13)</sup> Voir : <https://twitter.com/katnarv> et <https://twitter.com/CtrlSec>

et contraignantes pour combattre l'arbitraire, et elle simplifie la coopération entre les institutions, y compris dans ses modalités et procédures ;

- Outre la législation, les règles et procédures, il convient d'établir la **confiance entre les entités** afin qu'elles s'accordent mutuellement leurs compétences et leurs aptitudes ;
- L'**importance du partage du renseignement pénitentiaire** à des fins de poursuite ou de réinsertion ;
- La sensibilisation des acteurs quant à l'utilisation de divers **outils d'évaluation des risques** et à la **signification de leurs résultats** ;
- L'utilisation de **réseaux locaux de partage des informations** pour une coopération entre services **dépassant le 4P**, y compris les services de santé mentale, les travailleurs sociaux et la société civile.